

LA CONTESTATION DES HONORAIRES ET DEBOURS D'UN AVOCAT

En cas de litige lié au paiement des frais et honoraires de l'avocat, tout client consommateur peut saisir au préalable le médiateur de la consommation de la profession d'avocat.



La contestation des honoraires est, quant à elle, régie par le Décret du 27 novembre 1991.

Tenant les dispositions de l'article 175 du Décret susvisé modifié par le Décret du 15 mai 2007 art. 2 :

« Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Votre dossier devra être constitué des pièces suivantes :

1. Un bref mémoire précisant :

- a) L'identité exacte du créancier d'honoraires et, s'il s'agit d'une société, sa forme sociale ;
- b) L'exposé détaillé de votre argumentation (diligences accomplies par l'avocat, difficulté de l'affaire, frais exposés, votre situation de fortune, existence ou non d'une convention écrite d'honoraires, etc.)
- c) Vos conclusions et demandes précises

2. Copie de la ou des factures de frais et honoraires reçues ;

3. Toute(s) preuve(s) de règlement de provisions, honoraires ou autre(s) (copie de chèque(s) avec copie relevé(s) de compte correspondant ou copie écran chèque(s) à demander à la banque),

4. Copie de l'éventuelle lettre d'engagement émise par vous et (ou) de la lettre de mission émise par l'avocat et (ou) de la convention d'honoraires ;

5. Si vous êtes une Société, joindre un extrait k-bis de moins de 2 mois ;

6. Toute(s) autre(s) pièce(s) utile(s) à l'instruction de votre dossier.

Le délai d'instruction de QUATRE mois pourra être prorogé dans la limite de QUATRE mois supplémentaires par décision motivée et notifiée par L.RAR (lettre recommandée avec avis de réception) dans le délai initial de QUATRE mois.

SEULS LES DOSSIERS DE TAXE COMPLET DONNERONT LIEU A OUVERTURE DE LA PROCEDURE.

Il est rappelé :

-que le bâtonnier n'est pas compétent pour juger les éventuels manquements ou fautes de l'avocat qui relèvent de l'autorité disciplinaire, pour les manquements déontologiques, et du juge de sa responsabilité civile professionnelle, pour les autres fautes ;

-que la signature d'une convention d'honoraires est obligatoire en toutes matières entre l'avocat et son client mais que la loi n° 2005-990 du 6 août 2015 ne prévoit pas de sanction en l'absence de convention et ne prive pas l'avocat d'une rémunération au titre des diligences accomplies.